II. — Wagons plats.

1° TRUCS A FOND COMPLÈTEMENT PLAT.

1° Longueur intérieure minima, 5m,40 ;
2° Largeur intérieure minima, 2 mètres.
3° Les petits côtés seront à rabattement si leur hauteur dépasse 0m,20 ;
4° Si la hauteur des grands côtés dépasse 0m,20, ils auront sur chaque face une porte d'au mois 3 mètres, laquelle ne sera pas au milieu du grand côté, mais vers son extrémité. Les deux portes seront, l'une par rapport à l'autre, disposées en diagonale.

2° TRUCS A FOND GARNI DE TRAVERSES SAILLANTES.

1° Longueur : comme pour les trucs à fond plat;
2° Largeur : comme pour les trucs à fond plat;
3° Petits côtés : comme pour les trucs à fond plat ;
4° Grands côtés : comme pour les trucs à fond plat ;

Traverses.

5° La saillie maxima des traverses ne dépassera pas, en général, 0m,06 ;
6° Leur écartement ne sera pas inférieur à 0m,76 ;
7° Le plancher devra être libre de traverses dans l'espace compris entre les deux cotes 1m,25 et 2m,08, comptées horizontalement, à partir de l'aplomb des tampons arrivés à leur limite de refoulement ;

Traverse d'une saillie exceptionnelle.

8° Si les nécessités particulières d'une exploitation exigeaient une surélévation des traverses, leur saillie ne dépasserait pas 0m,11. Dans ce cas, leur nombre ne sera pas supérieur à 6, y compris les traverses extrêmes, et la longueur du truc sera portée à 7 mètres ;

Résistance du plancher.

9° Les planchers des trucs munis de traverses saillantes offriront autant de résistance que ceux des trucs à fond plat.

III. — Charge utile des wagons.

ESSIEUX.

Les essieux des wagons couverts et des wagons plats devront être calculés et disposés de telle sorte que chaque wagon puisse supporter une charge utile de 10 tonnes.

Les compagnies auront la faculté de proposer, aux dispositions ci-dessus, les modifications dont l'expérience pourra indiquer

l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable des administration des travaux publics et de la guerre.

NOTE 6.

Instruction ministérielle relative au transport, sur les voies ferrées, des militaires voyageant avec bon de chemin de fer, des chevaux, des voitures et des poudres et munitions. (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 256.]

Paris, le 12 février 1890.

BONS DE CHEMIN DE FER.

Le bon de chemin de fer est la pièce qui sert à assurer le transport, par voies ferrées, des militaires voyageant en détachement avec ou sans matériel et, dans certains cas, des militaires isolés (accompagnant des chevaux ou du matériel, etc.).

Pour les renseignements à porter sur le bon, par le fonctionnaire de l'intendance ou le suppléant légal qui le délivre, il convient de se conformer exactemeet aux indications (renvois 1 à 12) dudit bon ; et, en ce qui concerne le transport des chevaux d'officiers ou assimilés voyageant isolément, de mentionner sur le bon le nom, l'arme, le corps, le grade ou la fonction du détenteur des chevaux.

Le bon de chemin de fer est visé par un certain nombre d'articles du règlement sur les transports *ordinaires* par chemins de fer, notamment par les articles 20, 28, 33, 46 et 57. On appelle tout particulièrement l'attention sur la disposition insérée à l'article 20, dernier paragraphe (cas où le bon de chemin de fer n'est pas établi par le fonctionnaire de l'intendance) et sur le nombre de places occupées dans chaque compartiment.

« ARTICLE 20.

« Si l'absence, au point de départ, d'un fonctionnaire de l'intendance ou d'un suppléant chargé du service de marche, ou si l'urgence de l'embarquement ne permettent pas l'établissement des bons de chemins de fer, chacun de ces bons est remplacé par une copie de l'ordre de mouvement, certifiée par le chef de détachement et portant en toutes lettres les indications d'effectif et

de tonnage ci-dessus mentionnées, ainsi que le reçu du billet colletif détaillant l'itinéraire à suivre. Ces pièces tiennent lieu des bons de chemin de fer réguliers; il en est fait le même usage. Elles sont valables en liquidation. »

« Article 46. — *Nombre de places occupées dans chaque compartiment.*

« Les hommes, armés ou non, voyageant sans leur équipement occupent, dans les voitures à voyageurs, le nombre de places indiqué dans chaque compartiment pour les voyageurs ordinaires.

« Les hommes équipés n'occupent, dans chaque compartiment, que huit places sur dix; les places restantes sont destinées au rangement des effets; elles sont payées aux compagnies conformément aux traités et conventions en vigueur. »

Sont considérés comme équipés :

Les hommes des troupes à pied, lorsqu'ils sont pourvus du havresac, ou, à défaut du havresac, du ceinturon garni des cartouchières;

Les hommes des troupes à cheval lorsqu'ils ont la giberne, l'étui de revolver ou la cuirasse.

Pour obtenir le chiffre des places réservées à l'équipement, on divise par quatre le nombre des hommes à faire voyager en 3e classe.

Le quotient est le chiffre des places réservées; si le reste de la division est 3, on ajoute une unité.

Exemple : Pour 163 hommes, le nombre des places est de 163 : 4 = 40 3/4, soit, en chiffre rond, 41 places.

En cas de perte du bon de chemin de fer, il ne doit pas être délivré de duplicata, mais les fonctionnaires de l'intendance sont autorisés à remettre aux compagnies de chemins de fer, sur leur demande, un extrait du talon certifié conforme et établi à la main. Mention de la délivrance de cette pièce sera faite sur la souche et l'extrait, remplaçant le bon égaré, pourra être admis en liquidation.

Aux termes d'une circulaire du 12 octobre 1871, émanant du ministère des finances, le montant de l'impôt de 10 p. 100, édicté par la loi du 16 septembre précédent doit être réduit uniformément d'une somme de 0 fr. 02 par article de perception.

Les fonctionnaires de l'intendance qui ont à liquider des créances concernant les transports de troupe ou de matériel effectués en grande vitesse doivent, en conséquence, appliquer la réfaction de 0 fr. 02 au nombre de places (occupées ou non) payées par l'administration de la guerre pour le transport des militaires ou marins, et à chacune des expéditions de chevaux, voitures, etc., comprises sur un même bon de chemin de fer.

Ainsi, pour le transport dans un compartiment isolé de 2e classe d'un prisonnier escorté de 2 gendarmes, de 25 hommes, de 5 chevaux et de 2 voitures, il devra être déduit, savoir :

Pour le compartiment (10 places payées).....	0 20
Pour les 25 hommes (plus 6 places inoccupées payées, soit 31 places).....	0 62
Pour les chevaux.....	0 02
Pour les voitures.....	0 02

La direction des colonies étant passée du ministère de la marine à celui du commerce, il importe que les bons de chemin de fer établis au titre d'un personnel ressortissant à l'un ou à l'autre de ces départements ministériels, portent exactement la mention : « Marine » ou « Colonies », selon le cas.

(Pour la classification du personnel, il y a lieu de se reporter à l'article 134 du décret du 12 juin 1867, sur le service des frais de route des militaires isolés, édition de 1888, page 50.)

Indépendamment du bon de chemin de fer du modèle général, il a été créé un bon spécial pour assurer le transport au compte du département de la guerre, à la moitié du tarif légal, des *anciens militaires allant faire usage des eaux thermales* aux frais de l'Etat (les compagnies ayant consenti gracieusement à une réduction de moitié du prix des places, le porteur du bon n'a rien à débourser).

Ce bon (modèle n° 127 A de la nomenclature) n'est pas, comme le bon de chemin de fer proprement dit, extrait d'un registre à souche : il est établi sur feuille volante et délivré, en simple expédition seulement, aux militaires dûment autorisés, en exécution de la loi du 12 juillet 1873, à voyager aux frais de l'Etat, soit pour se rendre aux eaux, soit pour rentrer dans leurs foyers.

Comme il est arrivé quelquefois qu'en raison du mauvais état de leur santé, des officiers ou des militaires se rendant aux établissements militaires d'eaux thermales se sont trouvés dans l'impossibilité d'accomplir un long voyage en chemin de fer d'une seule traite, il a été entendu avec les compagnies de chemins de fer qu'il pourra être délivré aux intéressés, sur leur demande, deux ou plusieurs bons par réseau, mais à la condition, cependant, que les arrêts intermédiaires seront limités au maximum à vingt-quatre heures.

Les bons de chemin de fer à délivrer aux anciens militaires autorisés à se rendre aux eaux ne comportent (à moins d'ordres contraires du Ministre) que des places de 2e classe pour les officiers, et des places de 3e classe pour les sous-officiers et soldats.

Les *anciens militaires, lorsqu'ils sont convoqués devant les commissions départementales de réforme* appelées à statuer sur le renouvellement des gratifications dont ils jouissent, voyagent à prix réduit, savoir :

Au quart du tarif sur le réseau de l'Etat;
Au demi-tarif sur tous les autres réseaux.

Pour bénéficier de cette réduction, les anciens militaires dont il s'agit doivent être porteurs d'un ordre de convocation (modèle n° 126 de la nomenclature) qu'ils font viser au départ par le chef de gare. Pour se rendre au lieu de convocation, ils payent le prix de la demi-place ou de la place entière, suivant qu'ils voyagent sur le réseau de l'Etat ou sur les autres réseaux. Pour le retour, cet ordre tient lieu de billet gratuit, après avoir reçu dans une case, ouverte à cet effet, la signature du président de la commission de réforme constatant leur comparution.

Le transport des militaires de la disponibilité, de la réserve, de l'armée active et de l'armée territoriale *convoqués à des exercices de tir*, s'effectue dans des conditions analogues à celles visées ci-dessus (demi-tarif sur tous les réseaux); mais, comme ces exercices sont facultatifs et qu'il y aurait lieu de craindre, par suite, que nombre d'hommes, confondant la nature des convocations qui leur parviennent, se crussent autorisés, en se basant sur ce qui se passe pour le tir, à ne plus tenir compte des vrais ordres d'appel, il était nécessaire d'adopter un titre particulier qui différât de l'ordre d'appel ordinaire et qui spécifiât que le titre est facultatif. Ce titre est le bulletin d'invitation: il est de couleur bleue et s'applique également aux officiers et aux hommes de troupe. Lorsqu'ils se déplacent pour se rendre aux réunions, ils présentent aux agents des gares ledit bulletin, visé par l'autorité militaire. Ils payent place entière au départ, mais il leur est délivré gratuitement un billet de retour sur le vu d'une attestation de l'officier dirigeant le tir et constatant que le porteur a assisté à la séance. Le bulletin d'invitation est valable : pour l'aller, la veille et le jour de la séance de tir, et, pour le retour, jusqu'au lendemain de cette séance inclusivement.

Les hommes de troupe (sous-officiers et soldats) doivent toujours être porteurs de leur livret individuel.

CHEVAUX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

En principe, tout cheval d'officier, de troupe ou de remonte ne peut être transporté par chemin de fer (1) au tarif militaire

(1) La nourriture, pendant la route, des chevaux transportés en chemins de fer se compose, pour vingt-quatre heures, de 5 kilos de foin et de 2 kilos d'avoine.
En temps de paix, si, dans la même journée, le trajet en chemin de fer est précédé ou suivi de parcours par terre d'une longueur totale de 12 kilomètres au moins, la ration de route est allouée à l'exclusion de celle dite de chemin de fer.

qu'autant qu'il est accompagné du cavalier ou de l'ordonnance chargé de le conduire. Si le nombre des cavaliers de conduite est inférieur à celui des chevaux, les chevaux voyageant en surnombre sont taxés au tarif plein. Cette règle comporte les exceptions suivantes :

1° Les officiers peuvent faire voyager à prix réduit, accompagnés d'un seul cavalier, tous les chevaux qui leur sont attribués par l'Etat C, annexé à l'arrêté de M. le Ministre des travaux public, du 14 septembre 1888 (*Bulletin officiel*, 2e semestre, page 1397);

2° Un cavalier conducteur non gradé de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train, peut accompager les deux chevaux de trait affectés à son service.

Un militaire conducteur non gradé de l'arme de l'infanterie peut également accompagner les deux chevaux de traits affectés à son service pour l'attelage du fourgon régimentaire. Quant aux chevaux destinés à l'attelage des voitures de corvée à deux roues, en usage dans les corps d'infanterie, leur accompagnement doit être individuel (1);

3° Enfin, sur les chemins de fer de l'Etat, un cavalier suffit pour accompagner trois chevaux de remonte.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

CHEVAUX D'OFFICIERS.

Les chevaux d'officiers de toutes armes sont transportés par voies ferrées, au compte de l'Etat, lorsque le changement de résidence a lieu en vertu d'un ordre de service, à moins que ledit ordre ne spécifie que l'officier ne doit pas emmener de chevaux.

Dans l'intérêt du Trésor, il est fait exception à cette règle générale, savoir :

1° Lorsque le déplacement de l'officier résulte d'une permutation de gré à gré ou de motifs de convenance personnelle;

2° Pour les officiers allant en Algérie ou en Tunisie, et *vice versâ;*

3° Pour les officiers allant en mission ou exécutant un ordre de service qui ne comporte pas la nécessité d'être monté, cette nécessité étant d'ailleurs, à défaut d'ordre du Ministre, déterminée par les commandants de corps d'armée et sous leur responsabilité ;

(1) Ces dispositions abrogent et remplacent les dispositions contraires mentionnées par la note ajoutée à l'article 4, dernier alinéa, du décret du 18 novembre 1889 sur les transports ordinaires.

4° Pour tout déplacement de service inférieur à 60 kilomètres à parcourir sur les routes de terre ;

5° Pour les officiers généraux inspecteurs qui jugent utile de se faire suivre de leurs chevaux.

Le cheval possédé par un officier à titre supplémentaire ne peut voyager aux frais de l'Etat que dans les conditions prévues pour les chevaux réglementaires.

OFFICIERS EN RETRAITE.

Les officiers allant, soit en congé, en attendant la liquidation de leur retraite, soit en retraite, ont le droit de faire transporter à prix réduit, mais à leurs frais, les chevaux qu'ils peuvent posséder à titre onéreux et qu'ils désirent emmener avec eux.

Lorsque les chevaux possédés par ces officiers proviennent de la remonte de l'Etat, et cela depuis moins d'un an, ils doivent, par application de l'instruction ministérielle du 1er septembre 1878, les présenter à une commission de remonte. Dans ce cas, les frais de transport, aller et retour, sont à la charge de l'Etat (note ministérielle du 19 septembre 1879).

CHEVAUX DE TROUPE.

Le transport de tous les chevaux de l'armée (gendarmerie comprise), dont la dépense doit incomber à l'Etat, ne peut être ordonné par les voies ferrées que si le trajet à effectuer par voie de terre atteint au minimum 60 kilomètres.

RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

Des officiers de réserve et de l'armée territoriale ont droit, en cas d'appel à l'activité ou de convocations pour les manœuvres, exercices ou revues, au nombre de chevaux déterminé par l'état C (annexé à l'arrêté du 14 septembre 1888) pour les officiers du même grade et de la même arme de l'armée active. Le transport de ces chevaux a lieu au quart du tarif et aux frais de l'Etat sous les réserves imposées aux officiers de l'armée active, c'est-à-dire si le déplacement est d'au moins 60 kilomètres et à la condition d'être accompagnés soit par les officiers eux-mêmes, soit par un cavalier ou une ordonnance militaire, à l'exclusion de tout domestique civil. (Cour de cassation, arrêt du 14 août 1877.) Il est donc de l'intérêt des officiers de voyager dans le même train que leurs montures. Lorsqu'il ne pourra en être ainsi, les officiers devront demander au général commandant le corps d'armée l'autorisation de faire accompagner leurs chevaux par des militaires de l'armée active mis momentanément à leur disposition.

Ces militaires reçoivent les allocations de route pour l'aller et le retour.

CAS DE MOBILISATION.

Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale, sans distinction de grade, peuvent emmener avec eux les chevaux leur appartenant en propre jusqu'à concurrence du nombre affecté à leur grade sur le pied de guerre. Toutefois, ces montures ne sont transportées gratuitement sur les voies ferrées qu'autant qu'elles sont accompagnées de leur propriétaire et que le trajet à parcourir est supérieur à 60 *kilomètres*.

Les officiers supérieurs de réserve se rendant de France en Tunisie ou en Algérie, et réciproquement, peuvent faire accompagner leurs montures par un homme de troupe. La dépense résultant du transport est à la charge de l'Etat.

VOITURES, BAGAGES.

Toutes les fois qu'un corps, un dépôt ou un détachement voyage par chemin de fer (à moins de nécessité absolue ou d'ordres contraires émanant du commandement), les voitures ne sont pas portées sur le bon de chemin de fer : elles sont remises en gare à l'agence des transports de la guerre avec une lettre de voiture administrative (petite vitesse) à l'adresse de la nouvelle garnison. Elles sont expédiées montées sur roues et taxées, savoir : celles à deux roues pour le poids fictif de 1,000 kilog., celles à quatre roues pour le poids de 2,000 kilog. Si elles étaient transportées avec la troupe, ces voitures seraient taxées au prix de la grande vitesse, c'est-à-dire les voitures à deux roues à 0 fr. 616, les voitures à quatre roues à 0 fr. 788, impôt compris.

Toutes les fois que les voitures voyagent avec le corps, il y a lieu de joindre au bon de chemin de fer une copie de l'ordre qui aura été donné à cet effet par l'autorité militaire supérieure.

Ces prescriptions ne s'appliquent qu'au temps de paix. En cas de mobilisation, au contraire, toutes les voitures sont comprises sur le bon de chemin de fer et transportées à la suite des corps.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux voitures en nombre réglementaire appartenant aux cantinières.

Le poids des bagages ou effets de magasin à emporter, en temps de paix, à la suite des corps est limité au chiffre obtenu en multipliant par 30 le nombre de places, occupées ou non, payées par l'administration de la guerre. Le surplus doit voyager en petite vitesse au prix du traité sur les transports de la guerre.

DYNAMITE. — POUDRES ET MUNITIONS. — MATIÈRES INFLAMMABLES.

Le transport par chemin de fer de la dynamite, des poudres et munitions et des matières inflammables est exécuté en conformité de règlements et d'un arrêté émanant de M. le Ministre des